


**Commission économique pour l'Europe**
**Comité des transports intérieurs**
**Groupe de travail des transports routiers**
**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif  
 au travail des équipages des véhicules effectuant  
 des transports internationaux par route (AETR)**
**Sixième session**

Genève, 31 octobre 2013

**Rapport sur la sixième session du Groupe d'experts de l'Accord  
 européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant  
 des transports internationaux par route (AETR)**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–3	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	2
III. Adoption du rapport (point 2 de l'ordre du jour).....	5	2
IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour).....	6–12	2
A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i> .....	6–7	2
B. Discussion sur la possibilité de supprimer l'exception prévus à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 6 de l'article 12.....	8	3
C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR.....	9–11	3
D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques.....	12	3
V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour).....	13–14	3
VI. Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour).....	15	4
<b>Annexes</b>		
Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 <i>bis</i> et la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 31 octobre 2013 à la sixième session du Groupe d'experts de l'AETR).....		5

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 novembre 2013.

GE.13-25878 (F) 020414 040414



\* 1 3 2 5 8 7 8 \*

Merci de recycler



## **I. Participation**

1. Le Groupe d'experts a tenu sa sixième session à Genève le 31 octobre 2013, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé les représentants des États membres de la CEE ci-après: Belgique, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Turquie et Ukraine.
3. La Commission européenne, la Commission économique eurasiennne et l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient aussi représentées à la session. Continental Automotive y a participé en qualité d'observateur.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/15). Le Président a relevé qu'au titre du point 3 a) de l'ordre du jour, les experts pourraient proposer et examiner toute disposition de l'AETR, notamment celles relatives à la modification de l'article 14.

## **III. Adoption du rapport (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Le Groupe d'experts a adopté le rapport sur sa dernière session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/14).

## **IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis***

6. La Fédération de Russie a présenté le document informel n° 1, qui contient la position générale de la Communauté d'États indépendants sur la modification de l'article 22 *bis* et la résolution de l'Union des associations de transport routier de l'Organisation économique de la mer Noire sur les difficultés et incohérences que rencontrent les transporteurs des pays membres de l'Accord AETR qui ne font pas partie de l'UE lors de leurs activités de transport dans des pays de l'UE ou le long de ces pays (en date du 3 juillet 2013).

7. Les experts ont examiné les modifications proposées pour l'article 22 *bis* sur la base de la proposition de synthèse figurant dans l'annexe au document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/14, de la proposition de l'UE (énoncée dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/13) et du document informel n° 1 présenté par la Fédération de Russie à la présente session. Le Groupe d'experts est parvenu à un consensus sur les modifications proposées aux paragraphes 1, 5 et 7. Il a également adopté le nouvel article 10 *bis* proposé. Étant donné que ni la Fédération de Russie ni l'UE ne pouvaient se mettre d'accord sur le libellé du paragraphe 6, le Président a demandé au Groupe d'experts de réexaminer les paragraphes 6, 8 et 9 à la prochaine session. La version révisée est jointe en annexe au présent rapport.

## **B. Discussion sur la possibilité de supprimer l'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 12**

8. À la demande du Président lors de la cinquième session, les experts ont été invités à envisager d'examiner la possibilité de retirer l'exception figurant à l'article 12, paragraphe 6 b) sous réserve de l'accord de toutes les Parties contractantes à l'AETR. L'exception concerne le cas où une infraction est commise par une entreprise établie dans un autre État partie ou dans un État non partie; la sanction doit être imposée conformément à la procédure prévue dans l'accord de transport routier bilatéral conclu entre les Parties concernées. En l'absence d'interventions, le Groupe d'experts a décidé de ne pas débattre de cette question jusqu'à ce qu'une Partie contractante la soulève.

## **C. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR**

9. Les experts ont continué à examiner la question de l'instrument juridique applicable dans différents scénarios de transport routier (par exemple, les voyages entrepris partiellement ou intégralement dans l'Union européenne par des sociétés de transport appartenant ou non à l'UE). Le Président a rappelé une initiative de l'IRU visant à recueillir des informations sur ce sujet auprès des Parties contractantes et invité l'IRU à présenter l'évaluation finale de ces informations.

10. L'Union internationale des transports routiers a informé le Groupe d'experts qu'aucune autre réponse au questionnaire n'avait été reçue depuis la quatrième session. Le Président a salué l'IRU pour ses travaux et remercié les pays qui avaient soumis des questionnaires remplis. Le Groupe d'experts a décidé que ce point pouvait être retiré de l'ordre du jour de la prochaine session jusqu'à ce que de nouveaux éléments apparaissent. Les délégations présentes ont tenu un débat.

11. Le Président a invité l'UE à donner de plus amples explications concernant la mise en œuvre du règlement 561/2006 dans la «zone AETR» étant donné que la modification de l'Accord AETR en 2006 visait à harmoniser les deux régimes de périodes de conduite et de repos.

## **D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques**

12. Les experts ont continué d'examiner les questions relatives à l'échange d'informations sur la délivrance de cartes pour les tachygraphes numériques. Le Groupe d'experts a décidé de soutenir la proposition d'amendement visant à introduire le nouvel article 10 *bis* (contenu dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/14). Prochainement, le Groupe d'experts décidera de ce qu'il faudra faire pour promouvoir la proposition.

## **V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)**

13. Le Groupe d'experts a examiné les informations présentées par Continental Automotive concernant les caractéristiques des tachygraphes devant être utilisés dans les véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADR.

14. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts de sa participation au programme de transport EUROMED, qui assure la promotion de certaines conventions administrées par la CEE, notamment l'Accord AETR. Il semble que l'Algérie, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie soient vivement intéressés à adhérer à l'AETR. Toutefois, selon le libellé actuel de l'article 14 relatif aux conditions d'adhésion, seuls les États membres de la CEE peuvent y adhérer. Le Groupe a décidé d'examiner cette question à la prochaine session.

## **VI. Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)**

15. La prochaine réunion du Groupe d'experts aura lieu le 28 février 2014 (vendredi) à Genève.

## Annexe

### **Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 *bis* et la nouvelle version de l'article 22 *bis* (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 31 octobre 2013 à la sixième session du Groupe d'experts de l'AETR)**

#### **Article 10 *bis***

1. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, les Parties contractantes tiennent des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur durant une période correspondant au moins à leur durée de validité:

- Le nom et le prénom du conducteur;
- La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur;
- Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire (le cas échéant);
- Le statut de la carte de conducteur;
- Le numéro de la carte de conducteur.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles, dans l'ensemble de leurs territoires, aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle désignés pour vérifier la conformité aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

3. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes vérifient, au moyen d'un échange électronique d'informations, que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne sont pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

#### **Article 22 *bis***

##### **Paragraphe 1**

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Le Comité d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, tire parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile.

**Paragraphe 2**

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

**Paragraphe 3**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

**Paragraphe 4**

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

**Paragraphe 5**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires sont convoquées à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

**Paragraphe 6**

a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions;

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes;

*Proposition à examiner:*

Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation;

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes;

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

*Reste à examiner*

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord peut exprimer [exprime] les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.

### Paragraphe 7

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier;

b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par écrit, quatre-vingt dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour décision;

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes, dans les trois langues de la CEE, trente jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour décision.

### Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

*Il apparaît que le Groupe d'experts ne souhaite pas supprimer les alinéas c et d du paragraphe 6 ci-dessus. Cependant, si les alinéas c et d du paragraphe 6 étaient supprimés, la version ci-dessus du paragraphe 8 devrait être remplacée par la version ci-après:*

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21.

### Paragraphe 9

L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsqu'au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

*Reste à examiner*